



Réseau belge judiciaire

EUR-Alert!¹ 2011/4

Contenu

I. Numéro à thème – Application du droit de l’Union européenne

A. Instruments du droit de l’UE

A.1 Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

A.2 Règlement

A.3 Directive

A.3.1 Définition

A.3.2 Interprétation conforme du droit national

A.3.3 Quelles dispositions du droit national doivent être interprétées conformément à la directive?

A.3.4 Exemples pratiques

B. La tâche du juge à la lumière de la primauté du droit de l’UE

B.1 Non-application des dispositions nationales contraires au droit de l’UE

B.2 Application d’office du droit de l’UE?

C. Moyens d’aide à l’application et l’interprétation du droit de l’UE

C.1. Procédure préjudicielle devant la Cour de justice

C.2. Jurisprudence de la Cour de cassation

C.3 Droit comparé

C.4 Travaux parlementaires de l’acte législatif UE

C.5 Site web de la Commission européenne

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l’adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur le site web de l’Institut de Formation Judiciaire (<http://www.igo-ifi.be>), sous ‘formations – internationales’.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Ivan Verougstraete, Beatrijs Deconinck, Ilse Couwenberg et Amaryllis Bossuyt.

II. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO d'avril et mai 2012

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit fiscal

Droit public et administratif

Droit de l'environnement

III. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)

I. Numéro à thème – Application du droit de l'Union européenne²

A. Instruments du droit de l'UE

Nous parlons aujourd'hui du « droit de l'UE » ou du « droit de l'Union » et plus du « droit communautaire » ou « droit des Communautés européennes ». Les Communautés européennes (CE) n'existent plus depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009. Le Traité CE est remplacé et renuméroté par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).³

A.1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les dispositions du TFUE qui sont suffisamment précises, claires et inconditionnelles ont un effet direct.⁴ Cela signifie que dans un litige, ces dispositions peuvent être invoquées par des particuliers. L'effet direct est « vertical » lorsque le particulier peut utiliser cette norme contre un État. Il est « horizontal » si le particulier peut s'en prévaloir contre un autre particulier ou une personne morale. C'est la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « Cour de justice ») qui examine le contenu de l'acte et décide si une disposition précise du TFUE a un effet direct.

² Rédigé par Amaryllis Bossuyt. Ce numéro à thème est basé sur sa contribution "De toepassing van het recht van de Europese Unie door de advocaat en de magistraat: Over het waarom dit geen ver-van-hun-bed-show is", publiée dans *Praktijkjurist* XVIII Strafrecht en maatschappij, Gand, Story, 2012, p. 163.

La KULeuven organise le 30 août et le 6 septembre prochain, respectivement à Louvain et à Courtrai, le colloque "De invloed van het Europese recht op het Belgisch Privaatrecht". Le colloque est reconnu par l'IFJ. L'inscription online est possible via http://www.law.kuleuven.be/apps/activiteiten/portaal/index.php?show=sessie&sessie_ref=562.

³ Voir P. Van Nuffel, "Prejudiciële vragen aan het Hof van Justitie van de Europese Unie: leidraad voor de rechtspraktijk na het Verdrag van Lissabon", *RW* 2009-10, p. 1154.

⁴ Cour de justice, 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62. Pour la recherche de la jurisprudence de la Cour de justice, voir *infra* "III. Chercheur Droit UE".

Exemple: L'article 48 TFUE n'a pas d'effet direct. Un particulier ne peut invoquer la violation de cet article dans un litige qui l'oppose à son employeur dans le secteur privé.⁵

Les dispositions du TFUE sont directement applicables. Cela veut dire qu'elles ne doivent pas être transcrites ou transposées dans la loi nationale pour – au cas où elles ont un effet direct – conférer des droits ou imposer des obligations.

A.2. Règlement

Conformément à l'article 288, 2^{ème} al. TFEU, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments.

Les dispositions d'un règlement sont, tout comme les dispositions du TFEU, directement applicables dans tout État membre.⁶

Les dispositions d'un règlement qui sont suffisamment précises, claires et inconditionnelles – ce qui sera généralement le cas – se caractérisent par leur effet direct horizontal et vertical. Il en résulte que la violation de ces dispositions peut être invoquée par tout particulier contre un autre particulier, une personne morale ou l'État.⁷

Exemple: Article 4, lu conjointement avec les articles 7 et 9 du Règlement 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Cette disposition donne en règle droit au passager qui s'est vu refuser l'embarquement sur un vol de 1500 kilomètres ou moins, à une indemnisation de 250 euros et à des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance.

A.3. Directive

A.3.1. Définition

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.⁸ Cela signifie qu'une directive doit être transposée en droit national - par un acte législatif ou réglementaire - pour être applicable. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition, qui est fixé dans la directive même.

La directive fixe donc un but à atteindre mais laisse aux États le choix des moyens pour y aboutir. Contrairement aux règlements, les directives ne sont pas d'application directe dans le droit interne; elles nécessitent une intervention des États.

Exemple : La loi du 6 avril 2010 concernant les pratiques du marché et la protection des consommateurs, entrée en vigueur le 12 mai 2010, transpose notamment la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 (pratiques du commerce déloyales) et la Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 concernant la publicité.

Les particuliers peuvent bénéficier des dispositions d'une directive si quatre conditions sont réunies: 1. le délai de transposition est dépassé, 2. la directive a été mal transposée, voire pas transposée dans le délai imparti, 3. la directive comporte des dispositions claires, précises et inconditionnelles et 4. la directive est invoquée

⁵ Cour de justice, 10 mars 2011, Casteels, C-379/09.

⁶ Article 288 TFUE.

⁷ Cour de justice, 4 juillet 2011, Bureau National Interprofessionnel du Cognac, affaires jointes C-4/10 et C-27/10; Cour de justice, 17 mai 1972, Leonasio, 93/71; K. Lenaerts et P. van Nuffel, *Europees recht*, Intersentia, Anvers, 2011, n° 768.

⁸ Article 288 TFUE.

par un particulier contre l'État.⁹ La directive dispose dans ces conditions d'un effet direct vertical.

Exemple: Une personne morale peut se prévaloir contre l'administration d'une exonération de la tva prévue par l'article 13 de la Sixième Directive 77/388.¹⁰

Les dispositions d'une directive ne peuvent jamais avoir un effet direct horizontal. Même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers. Un particulier ne peut pas invoquer la violation des dispositions d'une directive contre un autre particulier ou une personne morale, même si la directive n'a pas été ou a été mal transposée en droit national.¹¹ Ceci n'empêche pas le justiciable de demander une interprétation du droit national applicable conforme à la directive.

A.3.2. Interprétation conforme à la directive

L'article 4.3 TFUE prévoit qu'en vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Il appartient à la juridiction nationale de donner à une disposition de droit interne, dans toute la mesure où une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire.

En appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci.¹² L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité TFUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'UE lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies.

Le juge cherche à la lumière de quelle directive la loi applicable doit être interprétée. Il se réfère ensuite au contenu de la directive et, le cas échéant à la jurisprudence de la Cour de justice interprétant les dispositions de la directive en cause.

⁹ Cour de justice, 4 décembre 1974, Van Duyn, 41/74; Cour de justice, 5 avril 1979, Ratti, 148/78. Une disposition du droit de l'Union est inconditionnelle lorsqu'elle énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune condition ni subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de l'Union, soit des États membres. (Cour de justice, 26 mai 2011, Stichting Natuur en Milieu, affaires jointes C-165/09 à C-167/09).

¹⁰ Cour de justice, 19 janvier 1982, Becker, 8/81. La Sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de tva: assiette uniforme, est remplacé par la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de tva. Les exonérations de la tva sont reprises au Titre IX de la Directive 2006/112 (art. 131 - 165). Maintes exonérations sont les mêmes que celles qui prévalent sous le régime de la Directive 77/388. P.ex. l'exonération de l'article 13 b, sub d-1, de la Directive 77/388 est analogue à celle prévue par l'article 135.1.b de la Directive 2006/112. La jurisprudence concernant la Directive 77/388 peut dès lors être transposée aux dispositions équivalentes/égales de la Directive 2006/112.

¹¹ Cour de justice, 24 janvier 2012, Maribel Dominguez, C-282/10 ; Cour de justice, 7 mars 1996, El Corte Inglés, C-192/94; Cour de justice, 26 février 1986, Marshall, 152/84.

¹² Cour de justice, 24 novembre 2011, Commission/Italie, C-379/10 et note H. Pauliat, "Arrêt "Commission c. Italie": responsabilité des États membres pour les décisions rendues par leurs magistrats et charge de la preuve", *JTE* 2012, p. 83 ; Cour de justice, 10 mars 2010, Deutsche Lufthansa, C-109/09.

Le juge est tenu, même en cas de transposition tardive de la directive dans l'ordre juridique national, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière. Il doit privilégier l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive.¹³

L'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, et notamment dans ceux de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité.¹⁴ La directive ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national.¹⁵

A.3.3 Quelles sont les règles qui doivent être interprétées conformément à la directive?

L'obligation d'interprétation conforme concerne l'ensemble des dispositions du droit national.

Ce sont d'abord les actes (p.ex. une loi ou un arrêté royal) qui ont été adoptés spécifiquement en vue de transposer la directive en droit interne.

Le texte de la loi elle-même (généralement une des premières dispositions) ou les travaux parlementaires de la loi précisent de quelle directive la loi constitue la transposition.

Dans la pratique: Cherchez la loi via juridat (<http://www.juridat.be> – Français – Législation belge = <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>) En dessous se trouvent les références aux travaux parlementaires, repris sur le site web de la Chambre des représentants: <http://www.lachambre.be>.

Ensuite il s'agit des dispositions, tant antérieures que postérieures à la directive en question. Le législateur peut en effet préférer adapter une loi existante plutôt que de promulguer une nouvelle loi pour se conformer à la directive.¹⁶

Exemple: L'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 doit être interprété à la lumière de la Directive 77/388 qui date de 1976, à partir de l'expiration du délai de transposition.

A.3.4 Exemples pratiques

1. Une famille autrichienne réserve un voyage en Turquie à forfait (séjour tout compris) avec un opérateur local. Après quelques jours sur place, des symptômes d'intoxication par salmonelles sont apparus chez la fille, causés par la nourriture fournie à l'hôtel. La fille a de la fièvre jusqu'à la fin du séjour et doit être soignée par ses parents. Elle demande par la voie judiciaire une compensation pour le préjudice moral subi. Le juge demande à la Cour de justice si par "dommages", il faut également entendre le dommage moral. La Cour répond que la Directive 90/314/CEE du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et plus spécifiquement son article 5, entend protéger les consommateurs. Cet article doit être interprété en ce sens qu'il confère en principe au consommateur un droit à la réparation du préjudice moral

¹³ Cour de justice, 12 juin 2008, Vassilakis, C-364/07; Cour de justice, 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04.

¹⁴ Cour de justice, 10 mars 2010, Deutsche Lufthansa, C 109/09; Cour de justice, 12 décembre 1996, X., affaires jointes C-74/95 et C-129/95.

¹⁵ Cour de justice, 10 mars 2010, Deutsche Lufthansa, C-109/09; Voir Cass., 24 janvier 2003, C.00.0483.N, sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Voir *supra* à propos de l'absence de l'effet direct horizontal de la directive.

¹⁶ Cour de justice, 13 novembre 1990, 106/89, Marleasing, SEW 1992, p. 816, noot C. Timmermans; voir aussi Cour de justice, 10 mars 2010, Deutsche Lufthansa, C-109/09.

résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations constituant un voyage à forfait.¹⁷ Le juge belge, confronté à un problème analogue, devrait interpréter la législation nationale – dans la mesure du possible – en conformité avec cet arrêt de la Cour de justice.

2. Afin de savoir si dans un cas d'espèce, une pratique du marché est déloyale et dès lors interdite en vertu de l'article 84 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché, il faut avoir égard à la directive dont la loi constitue la transposition. Il s'agit notamment de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. La disposition *catch-all* de l'article 84 de la loi sur les pratiques du marché constitue la transposition de l'article 5(2) de la Directive 2005/29.

3. Un consommateur fait, par internet, une commande de trois pantalons que l'entreprise venderesse envoie par la poste. Le prix des pantalons est de 80 euros. Le coût d'envoi des pantalons, à charge du consommateur, est de 15 euros. Après réception, les pantalons s'avèrent trop larges pour le consommateur et il les renvoie endéans les 14 jours. Le vendeur rembourse seulement 65 euros, soit le prix des pantalons, sans vouloir rembourser les frais d'expédition de 15 euros.

L'article 47 de loi sur les pratiques du marché prévoit que pour tout contrat à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins 14 jours calendrier pour se rétracter du contrat. Ce droit s'exerce sans pénalités et sans indication de motif. « En cas d'exercice du droit de rétractation, l'entreprise est tenue au remboursement des sommes versées par le consommateur, sans frais. »

Que faut-il comprendre par « sommes versées par le consommateur ». Cette somme comprend-elle les frais d'expédition de 15 euros mis à charge du consommateur lors de la commande?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, il est indiqué que le projet de loi comporte la transposition de la Directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. A la lecture de la directive, on constate que l'article 47 de la loi sur les pratiques du marché transpose l'article 6 de la Directive 97/7. Ce sont des dispositions analogues. Via le site internet *EUR-Lex*, on retrouve la jurisprudence de la Cour de justice qui interprète ledit article 6.¹⁸ L'arrêt du 15 avril 2010 dans l'affaire C-511/08 contient la solution à notre cas d'espèce. La Cour décide: "L'article 6, paragraphes 1, premier alinéa, seconde phrase, et 2, de la directive 97/7/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur dans le cas où ce dernier exerce son droit de rétractation. »

B. La tâche du juge à la lumière de la primauté du droit de l'UE

B.1. Non-application des dispositions nationales contraires au droit de l'UE

Pour autant qu'une interprétation conforme ne soit pas possible (voir *supra*), le juge qui est chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'UE, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes. Il doit laisser au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.¹⁹

B.2. Application d'office du droit de l'UE?

Le droit de l'UE ne requiert pas, en principe, des juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions du droit de l'UE.

¹⁷ Cour de justice, 12 mars 2002, Simone Leitner, C-168/00.

¹⁸ Pour savoir comment retrouver la jurisprudence de la Cour de justice concernant une disposition du droit de l'UE spécifique, voir *infra* "III. Chercheur Droit UE".

¹⁹ Cour de justice, 22 juin 2010, Melki, C-188/10; Cour de justice, 11 janvier 2007, ITC, C-208/05 ; Cour de justice, 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77.

En principe, ce sera, dès lors, la tâche de l'avocat d'invoquer, la cas échéant, la violation du droit de l'UE. Si l'avocat y renonce, le juge peut soulever d'office la violation du droit de l'UE, à condition qu'il ne dépasse pas les limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et ne se fonde pas sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande. Le juge devra, bien entendu, donner la chance aux parties de s'exprimer quant à la prétendue violation.²⁰

Exception : Le juge agira d'office dans des cas exceptionnels où l'ordre public²¹ ou l'intérêt public exige son intervention. Ainsi, en matière de *protection du consommateur*, la Cour de justice oblige le juge de soulever d'office un moyen pris de la violation de dispositions du droit de l'UE. La nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que la directive 93/13 du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs directive assure aux consommateurs justifient que le juge soit tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle.²² Les règlements DIP exigent eux-mêmes que le juge national examine d'office sa *compétence internationale*.²³

C. Moyens d'aide à l'application et l'interprétation du droit de l'UE

C.1. Procédure préjudicielle devant la Cour de justice

Chaque juge national peut, quand il applique le droit de l'UE interroger la Cour de justice par le biais de la procédure préjudicielle de l'article 267 VWEU. Sur le site web de la Cour de justice se trouve une note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales²⁴. Un numéro à thème *EUR-Alert!* antérieur est consacré à la procédure préjudicielle.²⁵

²⁰ Cour de justice, 17 décembre 2009, Martin Martin, C-227/08; Cour de justice, 10 décembre 1995, van Schijndel, affaires jointes C-430/93 et C-431/93; Cass. 15 mai 2009, C.08.0029.N.

²¹ Comme l'article 101, al. 1 et 2 TFUE.

²² Cour de justice, 26 avril 2012, Invitel, C-472/10; Cour de justice, 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lízing, C-137/08; Cour de justice, 17 décembre 2009, Martin Martin, C-227/08 (L'article 4 de la directive 85/577/CEE du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale déclare d'office la nullité d'un contrat relevant du champ d'application de cette directive au motif que le consommateur n'a pas été informé de son droit de résiliation, alors même que cette nullité n'a à aucun moment été invoquée par le consommateur devant les juridictions nationales compétentes.); Cour de justice, 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, Cour de justice, 27 juin 2000, Oceano Grupo Editorial et Salvat Editores, affaires jointes C-240/98 à C-244/98 (La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à ladite directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive. L'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui est attribuée en vertu d'une clause abusive); Cour de justice, 26 octobre 2006, Mostaza Claro, C-168/05.

²³ Pex articles 22 et 26 du Règlement Bruxelles I et article 17 du Règlement Bruxelles IIbis. Voir I. Couwenberg, *Brussel I Verordening*, numéro à thème *EUR-Alert!*, à consulter sur <http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/Eur-alert%21%202011-I-Brussel%20I%20V%20C2%B0.pdf>.

²⁴ Op <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:160:0001:0005:FR:PDF>. Voir aussi, C. Naômé, « Le renvoi préjudiciel en droit européen – Guide pratique », *JLMB Opus 4*, 2007, 299 p. ; P. Van Nuffel, "Prejudiciële vragen aan het Hof van Justitie van de Europese Unie: leidraad voor de rechtspraak na het Verdrag van Lissabon", *RW* 2009-10, p. 1154.

²⁵ Rédigé par Ilse Couwenberg, à consulter sur <http://www.igo-ifj.be/sites/default/files/bestanden/EUR-Alert%21%202011%20-%20proc.pr%C3%A9judicielle.pdf>.

C.2. Jurisprudence de la Cour de cassation

Quand une affaire est pendante devant la Cour de cassation qui exige l'interprétation d'une règle de droit de l'UE, cette Cour est en principe tenue de saisir la Cour de justice et de poser une question relative à l'interprétation de cette règle de droit.

La Cour de cassation n'est pas tenue de saisir la Cour de justice lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière (= acte éclairé) ou lorsque la manière correcte d'interpréter la règle de droit en cause apparaît de toute évidence (= acte clair). La Cour de cassation interprète alors elle-même la règle de droit de l'UE, sans poser la question à la Cour de justice.

On peut, dès lors, également dans la jurisprudence de la Cour de cassation trouver l'interprétation de règles de droit de l'UE. Le juge reste cependant libre de saisir la Cour de justice s'il est d'avis que l'interprétation donnée par la Cour de cassation est contestable. Dans ce cas, il est souhaitable que le juge - dans son jugement préjudiciel - fera référence à la jurisprudence de la Cour de cassation.²⁶

C.3 Droit comparé

Idéalement, le droit de l'UE est appliqué de façon uniforme dans l'ensemble des 27 États membres. Il faut environ vingt mois pour obtenir une réponse de la Cour de justice à une question préjudicielle.²⁷ La manière d'interpréter la règle de droit de l'UE applicable peut s'avérer évidente pour le juge. Le juge est alors libre de ne pas saisir la Cour de justice. Il reste utile dans ce cas de vérifier si nos voisins ont tranché la même question juridique et de connaître la manière dont ils ont raisonné et interprété la règle de droit de l'UE.²⁸

C.4 Travaux parlementaires de l'acte législatif UE

Les considérants qui précèdent le règlement ou la directive expriment la volonté du législateur européen. Les références vers les travaux parlementaires peuvent se trouver via *EUR-Lex*²⁹.

C.5 Site web de la Commission européenne

Via le site web <http://ec.europa.eu> ("domaines politiques"), on peut retrouver les différentes directions-générales de la Commission. On y trouve par domaine/thème la législation, les communications, les lignes directrices et les décisions de la Commission.

Exemple: - Pour l'application de la loi relative aux pratiques du marché, voir le site web de la DG Santé et consommation http://ec.europa.eu/consumers/rights/index_en.htm: tout sur la Directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.
- pour l'appréciation d'un accord vertical, voir le site web de la DG concurrence: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/vertical.html>

²⁶ Voir Cour de justice, 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09 et Cour de justice, 20 octobre 2011, Interedil, C-396/09.

²⁷ Il existe aussi une procédure préjudicielle d'urgence, qui ne s'applique que dans les domaines couverts par le titre V de la troisième partie du TFUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Voir à ce propos, K. Lenaerts, "De prejudiciële versnelde en spoedprocedures in de ruimte van vrijheid, veiligheid en recht voor het Hof van Justitie", in A. Bossuyt, B. Deconinck, E. Dirix, A. Fettweis en E. Forrier (eds.), *Liber Spei et Amicitiae Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 425.

²⁸ Voir notamment <http://www.legifrance.gouv.fr> et <http://www.rechtspraak.nl>.

²⁹ Voir *infra* "III. Chercheur Droit UE".

II. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO d'avril et mai 2012³⁰



A. Législation

RÈGLEMENT 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général**, JO L 114 du 26 avril 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:114:0008:0013:FR:PDF>

RÈGLEMENT 389/2012 du 2 mai 2012 concernant la **coopération administrative dans le domaine des droits d'accise** et abrogeant le règlement 2073/2004, JO L 121 du 8 mai 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:121:0001:0015:FR:PDF>



B. Jurisprudence

Drout civil et judiciaire

Directive 96/9/CE du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

- 1. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens qu'une «base de données», au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, est protégée par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par conséquent:

- les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit;

- il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et

- le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

2. La directive 96/9 doit être interprétée en ce sens que, sous réserve de la disposition transitoire contenue à son article 14, paragraphe 2, elle s'oppose à une législation nationale qui accorde à des bases de données relevant de la définition contenue à son article 1er, paragraphe 2, une protection par le droit d'auteur à des conditions différentes de celles prévues à son article 3, paragraphe 1.

(Cour de justice 1 mars 2012, Football Dataco, C-604/10)

Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

³⁰ Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

- 1) L'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit dans les chambres de ses clients des postes de télévision et/ou de radio auxquels il distribue un signal radiodiffusé est un «utilisateur» réalisant un acte de «communication au public» d'un phonogramme radiodiffusé, au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

2) L'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit dans les chambres de ses clients des postes de télévision et/ou de radio auxquels il distribue un signal radiodiffusé est tenu de verser une rémunération équitable, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, pour la diffusion d'un phonogramme radiodiffusé, en plus de celle versée par le radiodiffuseur.

3) L'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit, dans les chambres de ses clients, non pas des postes de télévision et/ou de radio auxquels il distribue un signal radiodiffusé, mais un autre dispositif, ainsi que des phonogrammes sous une forme physique ou numérique pouvant être diffusés ou entendus grâce à ce dispositif, est un «utilisateur» réalisant un acte de «communication au public» d'un phonogramme, au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115. Il est dès lors tenu de verser une «rémunération équitable» au sens de cette disposition pour la transmission desdits phonogrammes.

4) L'article 10, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/115, qui prévoit une limitation au droit à une rémunération équitable prévu à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, lorsqu'il s'agit d'une «utilisation privée», ne permet pas aux États membres d'exonérer l'exploitant d'un établissement hôtelier qui réalise un acte de «communication au public» d'un phonogramme, au sens de l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive, de l'obligation de verser une telle rémunération.

(Cour de justice 15 mars 2012, Phonographic Performance, C-162/10)

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

- Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la certification, en tant que titre exécutoire européen au sens du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, d'un jugement par défaut prononcé à l'encontre d'un défendeur dont l'adresse n'est pas connue.

(Cour de justice 15 mars 2012, G, C-292/10)

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 1) Dans des circonstances telles que celles au principal, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5, point 3, du même règlement à une action en responsabilité du fait de la gestion d'un site Internet à l'encontre d'un défendeur qui est probablement citoyen de l'Union, mais qui se trouve en un lieu inconnu, si la juridiction saisie ne dispose pas d'indices probants lui permettant de conclure que ledit défendeur est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne.

2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel, dans

l'impossibilité de le localiser, l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication selon le droit national, à condition que la juridiction saisie se soit auparavant assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur.

(Cour de justice 15 mars 2012, G, C-292/10)

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- La notion de «communication au public», qui figure dans les directives 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, et 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée à la lumière des notions équivalentes contenues dans la même convention, ledit accord ainsi que le traité susmentionné et de telle manière qu'elle demeure compatible avec ces derniers, en tenant compte également du contexte dans lequel de telles notions s'inscrivent et de la finalité poursuivie par les dispositions conventionnelles pertinentes en matière de propriété intellectuelle.

(Cour de justice 15 mars 2012, SCF Consorzio Fonografici, C-135/10)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994

- Les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, du 20 décembre 1996, sont applicables dans l'ordre juridique de l'Union.

La convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, ne faisant pas partie de l'ordre juridique de l'Union, elle n'est pas applicable dans celle-ci, mais, toutefois, elle y produit des effets indirects.

Les particuliers ne peuvent se prévaloir directement ni de ladite convention, ni dudit accord non plus que du traité susmentionné.

(Cour de justice 15 mars 2012, SCF Consorzio Fonografici, C-135/10)

Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques

- L'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une marque verbale composée de la juxtaposition d'un syntagme descriptif et d'une séquence de lettres non descriptive en elle-même, si cette séquence, du fait qu'elle reprend la première lettre de chaque mot de ce syntagme, est perçue par le public comme une abréviation dudit syntagme et que la marque en cause, considérée dans

son ensemble, peut ainsi être comprise comme une combinaison d'indications ou d'abréviations descriptives qui, partant, est dépourvue de caractère distinctif.
(Cour de justice 15 mars 2012, Strigl, affaires jointes C-90/11 et C-91/11)

Droit commercial, financier et économique

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information

- L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), ne trouve pas à s'appliquer dans une situation dans laquelle le lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information est inconnu, dès lors que l'application de cette disposition est subordonnée à l'identification de l'État membre sur le territoire duquel le prestataire en cause est effectivement établi.

(Cour de justice 15 mars 2012, G, C-292/10)

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que, lors de l'appréciation du point de savoir si un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel et contenant une ou plusieurs clauses abusives peut subsister sans lesdites clauses, le juge saisi ne saurait se fonder uniquement sur le caractère éventuellement avantageux pour l'une des parties, en l'occurrence le consommateur, de l'annulation du contrat concerné dans son ensemble. Ladite directive ne s'oppose pas, cependant, à ce qu'un État membre prévoie, dans le respect du droit de l'Union, qu'un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel et contenant une ou plusieurs clauses abusives est nul dans son ensemble lorsqu'il s'avère que cela assure une meilleure protection du consommateur.

(Cour de justice 15 mars 2012, Pereničová en Perenič, C-453/10)

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

- Une pratique commerciale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, consistant à indiquer dans un contrat de crédit un taux annuel effectif global inférieur à la réalité doit être qualifiée de «trompeuse», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), pour autant qu'elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Il appartient au juge national de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal. La constatation du caractère déloyal d'une telle pratique commerciale constitue un élément parmi d'autres sur lequel le juge compétent peut fonder, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13, son appréciation du caractère abusif des clauses du contrat relatives au coût du prêt accordé au consommateur. Une telle constatation n'a cependant pas d'incidences directes sur l'appréciation, au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, de la validité du contrat de crédit conclu.

(Cour de justice 15 mars 2012, Pereničová en Perenič, C-453/10)

Droit fiscal

Code TVA

- Les articles 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), et 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, alors même que les caractéristiques d'un affermage ou d'une location de bien immeuble au sens de cet article 13, B, sous b), ne sont pas remplies, traite comme une prestation de services exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette dernière disposition l'utilisation, pour les besoins privés du personnel d'un assujetti qui est une personne morale, d'une partie d'un bâtiment construit ou détenu en vertu d'un droit réel immobilier par cet assujetti, lorsque ce bien a ouvert le droit à la déduction de la taxe en amont.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, dans une situation telle que celle en cause au principal, il peut être considéré qu'il existe une location d'un bien immeuble au sens dudit article 13, B, sous b).

(Cour de justice 29 mars 2012, Etat belge/BLM, C-436/10)

Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

- Les articles 9, 168 et 169 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui ne permet ni aux associés d'une société ni à cette dernière de faire valoir un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont sur des frais d'investissement effectués, par ces associés, avant la création et l'enregistrement de ladite société, pour les besoins et en vue de l'activité économique de celle-ci.

Les articles 168 et 178, sous a), de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en application de laquelle, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont ne peut pas être déduite par une société lorsque la facture, établie avant l'enregistrement et l'identification de ladite société aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, a été émise au nom des associés de cette dernière.

(Cour de justice 1 mars 2012, Polski Trawertyn, C-280/10)

- L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'un assujetti qui a acquis un bien d'investissement en agissant en tant que tel et l'a affecté au patrimoine de l'entreprise est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'acquisition de ce bien au cours de la période fiscale durant laquelle la taxe est devenue exigible, indépendamment du fait que ledit bien n'est pas immédiatement utilisé à des fins professionnelles. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'assujetti a acquis le bien d'investissement pour les besoins de son activité économique et d'apprécier, le cas échéant, l'existence d'une pratique frauduleuse.

(Cour de justice 22 mars 2012, Klub OOD, C-153/11)

- L'article 17, paragraphe 2, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au paiement effectif préalable de ladite taxe par le redevable lorsque ce dernier est également le titulaire du droit à déduction.

(Cour de justice 29 mars 2012, Véleclair, C-414/10)

Droit public et administratif

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- L'article 2 de la directive 2004/18 ne s'oppose pas à une disposition du droit national, telle que l'article 42, paragraphe 2, de ladite loi n° 25/2006, selon laquelle, en substance, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux candidats de clarifier leur offre sans toutefois demander ou accepter une modification de l'offre. Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont dispose ainsi le pouvoir adjudicateur, il incombe à ce dernier de traiter les différents candidats de manière égale et loyale, de telle sorte que la demande de clarification ne puisse pas apparaître, à l'issue de la procédure de sélection des offres et au vu du résultat de celle-ci, comme ayant indûment favorisé ou défavorisé le ou les candidats ayant fait l'objet de cette demande.

L'article 55 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens qu'il exige la présence dans la législation nationale d'une disposition telle que l'article 42, paragraphe 3, de la loi n° 25/2006 relative aux marchés publics, dans sa version applicable à l'affaire au principal, qui prévoit, en substance, que, si le candidat propose un prix anormalement bas, le pouvoir adjudicateur lui demande par écrit de clarifier sa proposition de prix. Il appartient au juge national de vérifier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, si la demande d'éclaircissement a permis au candidat concerné d'expliquer à suffisance la composition de son offre.

L'article 55 de la directive 2004/18 s'oppose à la position d'un pouvoir adjudicateur qui considérerait qu'il ne lui incombe pas de demander au candidat d'expliquer un prix anormalement bas.

(Cour de justice 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko, C-599/10)

Traité de l'Union européenne (TUE)

- Le droit de l'Union, en particulier le principe d'interdiction de l'abus de droit, l'article 4, paragraphe 3, TUE, les libertés garanties par le traité FUE, le principe de non-discrimination, les règles en matière d'aides d'État ainsi que l'obligation d'assurer l'application effective du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application, dans une affaire telle que celle au principal portant sur la fiscalité directe, d'une disposition nationale qui prévoit la clôture des procédures pendantes devant la juridiction statuant en dernier ressort en matière fiscale, moyennant le paiement d'une somme égale à 5 % de la valeur du litige, lorsque ces procédures ont pour origine un recours introduit en première instance plus de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition et que l'administration fiscale a succombé devant les deux premiers degrés de juridiction.

(Cour de justice 29 mars 2012, 3M Italia, C-417/10, voir aussi Cour de justice 29 mars 2012, Ufficio IVA, C-500/10)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- L'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une politique de prix bas appliqués à l'égard de certains anciens clients importants d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante ne peut être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive au seul motif que le prix appliqué par cette entreprise à l'un de ces clients se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieur aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci, tels qu'évalués dans la procédure à l'origine de l'affaire au principal. Afin d'apprécier l'existence d'effets anticoncurrentiels dans des circonstances telles que celles de ladite affaire, il y a lieu d'examiner si cette politique de prix, sans justification objective, a pour résultat l'éviction effective ou probable de ce concurrent, au détriment du jeu de la concurrence et, de ce fait, des intérêts des consommateurs.

(Cour de justice 27 mars 2012, Post Danmark, C-209/10)

Droit de l'environnement

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

1) La notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.

2) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

(Cour de justice 22 mars 2012, Inter-Environnement Bruxelles, C-567/10)

III. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)



Législation UE via <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Méthode de recherche

- "Recherche simple"
- Sous « Recherche par numéro de document », "numéro naturel"
- Choisissez le type de document, remplir l'année et le numéro de l'acte (p.ex. « Directive 77/388 »: l'année est 1977, le n° est le 388)
- « Rechercher »
- Sous l'intitulé de l'acte recherché, "Notice bibliographique + Texte (double visualisation)"

Résultats de la recherche

1. Les actes modificatifs sous « Relation entre documents » - « Modifié par »
2. Des versions consolidées de l'acte en question
3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les affaires pendantes devant la Cour de justice concernant l'acte en question sous « visé par l'affaire »³¹

La jurisprudence et les affaires pendantes concernant une disposition spécifique de l'acte peuvent ainsi être retrouvées et consultées aisément.

P.ex. : - "A11LAPT1 Interprété par [62000J0062](#) »

Il est ainsi fait référence à un arrêt de la Cour de justice qui interprète l'article 11.A.1 de la Directive 77/388

- « article 13 (PTB) (PT1) interprétation demandée par [62007P0572C\(01\)](#) »

Il est ainsi fait référence à une demande de décision préjudicielle concernant l'article 13.B.1 de la Directive 77/388

4. Le texte original de l'acte



Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE

Jurisprudence et affaires pendantes (Cour de justice et Tribunal de l'UE)

via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

P.ex.: Quand on inscrit "2201/2003" dans la case "Mots du texte", une liste s'affiche contenant la jurisprudence et les affaires pendantes ayant trait au Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

³¹ **Attention:** Cette liste est complétée avec parfois quelques mois de retard. Pour trouver la jurisprudence et les affaires pendantes les plus récentes concernant l'acte en question, recherchez via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>, "Mots du texte".